

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Rhône. — La commune de Chamelet (Rhône) a failli être le théâtre d'un assassinat, dont les circonstances accusent, de la part de son auteur, un rare assemblage de sang-froid et de scélératesse.

Une machine infernale grossièrement exécutée, mais savamment combinée, avait été placée à la porte extérieure de la maison de M. Glénard, notaire à Chamelet. Cette porte est à deux battants. La machine devait faire explosion lors de l'ouverture de l'un d'eux, et diriger sa charge dans cette ouverture, de manière que la personne qui se présenterait pour ouvrir dut être tuée infailliblement. Les précautions minutieuses prises par l'assassin ont échoué par une circonstance tout-à-fait inattendue. Il avait observé les habitudes du sieur Glénard ; il le savait fort matinal et le condamné Lapeyre se jeta aussitôt à l'eau, et réussit à se sauver. En rapportant ce fait, le *Toulonnais* ajoute : « Le même condamné, lors de l'incendie du *Trocadero*, Lapeyre, forçat accouplé, brisait ses fers et s'élançait au feu. Il méritait ainsi de figurer parmi ceux qui furent cités à cette occasion. A l'époque du choléra, Lapeyre sauvait un garde-chiourme tombé à la mer. En 1839 encore, après avoir plongé trois fois, il ramenait sur l'eau un matelot qui se noyait. Il faut espérer que tous ces actes de courage et de dévouement, signalés aux autorités maritimes, feront adoucir la peine du condamné Lapeyre »

La justice informe ; espérons que l'auteur de cette criminelle tentative sera bientôt découvert.

— Var (Toulon). — Un forçat du bagne de Toulon vient de se signaler par un acte de dévouement que nous croyons devoir publier. Dans la journée du 29 septembre, un matelot qui se trouvait en état d'ivresse sur le bateau de passage de la chaîne neuve de l'arsenal, étant tombé à la mer, le condamné Lapeyre se jeta aussitôt à l'eau, et réussit à le sauver. En rapportant ce fait, le *Toulonnais* ajoute : « Le même condamné, lors de l'incendie du *Trocadero*, Lapeyre, forçat accouplé, brisait ses fers et s'élançait au feu. Il méritait ainsi de figurer parmi ceux qui furent cités à cette occasion. A l'époque du choléra, Lapeyre sauvait un garde-chiourme tombé à la mer. En 1839 encore, après avoir plongé trois fois, il ramenait sur l'eau un matelot qui se noyait. Il faut espérer que tous ces actes de courage et de dévouement, signalés aux autorités maritimes, feront adoucir la peine du condamné Lapeyre »

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Danjan, l'huissier de service a appelé parmi une cause à fin de condamnation à une pension alimentaire.

Le demandeur est M. le comte Léon, dont la généalogie morganatique se rattache, suivant la notoriété, à une souche impériale, et qui réclame une pension alimentaire de 6,000 fr. contre une personne à laquelle il donne le titre de mère, M^{me} Louise-Catherine-Eléonore Denuelle de La Plaigne, comtesse de Luxembourg.

M^{me} Delorme, avoué de M^{me} la comtesse de Luxembourg, a posé des conclusions tendant à obtenir la communication des pièces sur lesquelles s'appuyait la demande.

L'avoué de M. le comte Léon ayant demandé acte de ce qu'il n'avait pas de pièces à communiquer, M. le président Danjan a fait observer qu'il ne s'agissait pas, dans les conclusions de M^{me} de Luxembourg, d'une communication de pièces ordinaires, d'une exception banale comme on en oppose trop souvent au Palais, mais qu'on réclamait du comte Léon la communication des actes de l'état civil, ou de tous autres titres, pièces ou documents sur lesquels il prétend établir les liens de filiation qui le rattacheraient à la comtesse de Luxembourg.

Le Tribunal a remis l'affaire à la huitaine, pendant lequel temps la communication demandée aura lieu.

— L'audience de ce jour nous a offert le pendant de la romanesque histoire de ce chevalier d'Eon, qui, né en 1728, fut tour à tour avocat au Parlement de Paris, diplomate chargé d'une mission en Russie pour assurer une alliance avec la France, attaché au chevalier Douglas, favori de l'impératrice Elisabeth, puis capitaine de dragons et confident secret de Louis XV, qui, après avoir, sur l'ordre de Louis XVI, repris les habits du sexe féminin, faisait plus d'une conquête aux fêtes de l'Opéra ; soutenait, en 1785, un assaut contre Saint-George ; devenait maître d'écriture, et laissait dissiper, seulement après sa mort, en 1810, par le père Elysee, chargé de l'autopsie de son cadavre, le doute qui pendant tant d'années avait plané sur le véritable sexe de cet être mystérieux.

Voici les faits du procès qui s'agitait aujourd'hui : Dans les premiers jours du mois de septembre dernier mourut, rue de Ponthieu, 19, un Anglais, qui, fixé en France depuis quinze ans, y était connu sous le nom de *Monsieur Douglas*. Ce personnage, dont les habitudes et les manières étaient en parfaite harmonie avec le costume masculin qu'il portait avec aisance, dont la correspondance même, employant sans la plus légère hésitation les formes masculines, ne laissait échapper aucune de ces locutions ou de ces tournures familières aux femmes, avait été dans diverses aventures qui n'arrivent qu'aux hommes, et deux ou trois fois avait risqué sa vie en combat singulier. Le médecin que l'officier de l'état civil avait chargé de constater le décès de *Monsieur Douglas*, reconnut bientôt, à l'inspection du cadavre, que l'individu qu'il s'agissait d'inhumier appartenait à un sexe autre que celui que lui attribuait l'opinion commune, et ignoré même des personnes qui prétendaient appartenir à sa famille.

Les lettres produites par un sieur Georges Carter, se disant neveu de la personne décédée, étaient signées pour la plupart du nom de Deugby, et non de celui de Douglas. Aussi, l'administration des Domaines éleva-t-elle la prétention, que soutenait aujourd'hui M^e Bataillard, avocat, de s'emparer de tous les biens composant cette succession, qu'elle considérait comme étant en déshérence.

Mais le sieur Georges Carter, intervenant, a soutenu qu'il était propriétaire des meubles garnissant le logement de la demoiselle Douglas. Cette demoiselle était, d'après ce qu'exposait M^e Forest, avocat de M. Carter, sœur de la mère de M. Carter ; toutes deux étaient Anglaises, et M^{me} Douglas, à la suite d'aventures que l'avocat a déclaré inutiles à raconter, était venue en France avec un costume d'homme qu'elle n'avait plus quitté. Lors de la mort de la dame Carter sa sœur, M^{me} Douglas avait témoigné le désir de se servir des meubles dont usait sa sœur ; et son neveu, M. Georges Carter, lui avait transmis tout ce mobilier, pour lequel elle payait un loyer annuel de 100 fr. Ces détails empruntaient quelque vraisemblance de certains passages des lettres dont nous avons parlé, et dans l'une desquelles M^{me} Douglas, signant du nom de Deugby, disait à M. Carter : « Quand vous aurez le temps, venez me voir ; vous serez toujours le bien-venu chez votre oncle affectionné. »

M. l'avocat du Roi de Royer n'a pas cru que ces lettres fussent suffisantes pour justifier, contrairement à la possession de la demoiselle Douglas, que les meubles revendiqués appartenissent à M. George Carter.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, et après avoir lu les lettres et autres pièces produites, a reconnu M. Carter propriétaire du mobilier garnissant le domicile de M^{me} Douglas, a ordonné que les meubles seraient remis audit sieur Carter, et a condamné l'administration des Domaines aux dépens.

— La loi a institué des distinctions pour récompenser les succès et les découvertes du génie. Mais les merveilles industrielles ou scientifiques ne sont pas les seuls sujets sur lesquels ait à s'exercer l'esprit des inventeurs. La découverte une fois acquise, il faut lui donner un nom, et ce n'est pas à un médiocre travail, s'il faut en juger par les combinaisons infinies de grec, de latin et de français auxquelles se livrent les inventeurs pour arriver à la création d'une dénomination plus baroque que celles qui l'ont précédée.

Aujourd'hui, devant la chambre des vacations, il s'agissait de l'*ébuloalcoométrique*. Cette désignation est si transparente, que tous nos lecteurs apercevront de suite quelle est la destination et l'application de cet appareil, et qu'ils comprendront que l'administration doit être, ainsi que le disait M^e Legat, avocat de l'inventeur, M. Vidal, impatiente de pouvoir traiter avec l'inventeur pour se procurer les avantages résultant des instruments en question. Mais M. Vidal a cédé une portion des avantages de sa découverte à M. Desbordes, à la charge par celui-ci d'avancer les fonds nécessaires pour la réalisation matérielle de l'invention ; et M. Desbordes, qui a sans doute d'excellentes raisons pour cela, ne veut pas faire tous les déboursés que réclame M. Vidal.

Une contestation sur un pareil sujet, sur la cession d'une telle invention, et sur les conséquences qui s'y rattachent, était-elle de nature à être jugée comme affaire urgente et sommaire par la chambre des vacations ? Malgré l'insistance de M^e Legat, avocat du sieur Vidal, le Tribunal a décidé qu'on ne pouvait voir une cause de sa nature essentiellement urgente dans une affaire ayant pour objet l'*ébuloalcoométrique*.

— Une grande femme, à la taille efflanquée et à la peau parcheminée, vient, l'appel de son nom, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Son œil gauche est entièrement couvert d'un large morceau de taffetas, qui a bien pu être noir dans son bon temps. Derrière son dos, un immense balai est placé obliquement en guise de carquois, et retenu par une corde passée au cou et qui le serre au point d'en faire saillir les muscles ; un jupon de laine puce, dont un long usage a façonné le bas en dents de scie, lui descend jusqu'à moitié de la jambe, dont l'autre moitié est à découvert, grâce à des bas réduits à l'état de chaussettes. Cette femme est balayeuse et se nomme Arsène Boitard ; mais elle est plus connue dans le balayage sous le nom de *Bren d'Amour*, appellation mythologique que ses camarades lui ont octroyée à l'unanimité à cause de son carquois et de son bandeau sur l'œil.

La vieille *Bren d'Amour* est prévenue de voies de fait : mais le lecteur se montrera aussi indulgent que le Tribunal, quand il saura quelles injures la digne balayeuse avait à venger.

Arsène Boitard a servi en qualité de vivandière dans le 39^e régiment de ligne, vers les derniers temps de l'Empire. Cette carrière, elle l'avait embrassée par vocation : elle aimait le bruit, la guerre, l'odeur de la poudre ; elle aimait surtout le soldat : le soldat était pour elle un être surhumain, un demi-dieu, un Apollon, un Cupido. Le goût de son jeune âge elle l'a conservé dans sa vieillesse, et il lui suffirait d'avoir appartenu à l'armée pour être tout d'abord dans ses bonnes grâces.

Or, la balayeuse, tout en dégagant de leur trop plein les ruisseaux de la capitale, avait plusieurs fois reloué un grand gaillard paraissant avoir trente-six ans, et qui, chaque matin, se rendait à son ouvrage une pioche sur l'épaule. Sa tournure, son teint basané, le *fiou martial* qui se donnait en marchant, et surtout les épaisses moustaches qu'il avait conservées, signalaient un ancien troupiier à l'œil connaisseur de *Bren d'Amour*. Elle commença un jour par le saluer d'un : « Bonjour, mon brave ! » Puis, une autre fois elle en dit un peu plus long, jusqu'à ce qu'elle en vint à lui offrir la goutte, politesse que l'ouvrier reconnut en proposant le lendemain un verre de vin blanc. Arsène Boitard sut bientôt qu'elle ne s'était pas trompée, que le grand jeune homme avait en effet servi ; et qu'après avoir accompli son temps, il était rentré dans la vie civile sans la moindre retraite et avec l'état de terrassier.

Ces renseignements pris, la balayeuse se décida à écrire à l'ouvrier, et un soir, rentrant à son garni, l'ex-soldat trouva cette épître, que nous aurions laissée à deviner aux patientes intelligences de ceux qui traduisent les rébus du *Charivari*, si les débats et les pièces du dossier ne nous en avaient expliqué les mystères orthographiques :

Jene ero (jeune héros),

Deu qu je u coué je fa dai rai fleu tion. Vou n'ai pas rih (riche) ne moi non plu. Jeu sui ensin viander (ancienne vivandière) dans le 39^e regimont de linge (régiment de ligne) jé de eq aun aumi (des économies) et jui vouderre me mait avec un om onait (un homme honnête) qui me ran urus (rende heureuse). Ci vous aquepe (acceptez) ma prauprosion (proposition) dit moi un mau demin matin, en alan a vot auvrage nou boiron la gout et sa seurat un afeur tair minet.
Je vou salu en at en dan.

ARSEN BOITARD, vot trai uble.

Ces mots : J'ai des économies, malgre la façon bizarre dont ils étaient écrits, firent impression sur l'ex-troupier. En se rendant à son ouvrage, il dit le mot qu'on lui avait demandé, on but la goutte, et après ce sacrement des gens du peuple, les accordailles furent prononcées.

Les économies de l'ex-vivandière furent lestement fondues. Arsène ne balayait plus, l'ouvrier avait abandonné le terrassement ; c'était chaque jour quelque nouvelle ripaille à une barrière de Paris ; et quand un beau matin l'ancien soldat vit qu'il ne restait plus dans la caisse conjugale que quatre pièces de 10 centimes marquées à l'N, il reprit sa pioche qu'il avait déposée dans un coin, quitta *Bren d'Amour*, et ne reparut plus.

L'ex-vivandière supporta peu philosophiquement ce brusque abandon ; il y avait encore dans ses veines un peu de ce sang chaud et vigoureux que leur avait infiltré le contact de la garde impériale ; elle se promit de se venger, chercha longtemps à rencontrer son infidèle ; et l'ayant enfin retrouvé, elle trempa son balai dans un superbe tas de boue à moitié liquide, et se mit à en froter le museau du volage avec la dextérité du barbier qui promène un pinceau blanc de savon sur le menton de la pratique ; puis, comme le pauvre diable était aveuglé par cette subite immersion, et incapable de se défendre, elle lui donna un croc-en-jambe qui l'étendit tout de son long sur le pavé, et s'amusa à tambouriner sur son visage, sur sa poitrine, sur son ventre, à grands coups de poing et à grands coups de pied. Mais les camarades de *Bren d'Amour* l'arrêtèrent à temps, et l'ex-soldat en fut quitte pour de nombreuses contusions et d'innombrables égratignures.

L'ouvrier et la balayeuse se retrouvaient donc en présence devant le Tribunal ; celui-ci assez embarrassé de son personnage, et celle-là lui lançant les éclairs de son œil unique, qui pouvait bien alors compter pour deux.

M. le président : Femme Boitard, vous êtes rendue coupable de voies de fait envers Deville ; c'est une sorte de guet-apens.

La prévenue : Il n'en a eu que son compte, mon président... Un gringalet comme ça qui me plante là après avoir tortillé mon saint-frusquin.

Deville : Mon argent a été dépensé aussi bien que le votre.

La prévenue : Ton argent, méchant blanc-bec !... Je voudrais bien savoir de quelle couleur il était ! Tu n'as pas seulement un sou de Monaco. Le comptoir du marchand de vins, v'la ta caisse d'épargne.

Le Tribunal condamne Arsène Boitard à 16 fr. d'amende seulement.

Arsène Boitard : C'cadet-là a humé mon magot : je vais en faire un autre pour vous payer... Au plaisir, Messieurs !

— Depuis quelques jours, le nommé Giro, soldat au 52^e régiment de ligne, faisant partie de la compagnie de ce régiment caserné dans le fort de Noisy-le-Sec, paraissait triste et abattu. La nuit dernière, à deux heures du matin, les soldats du fort furent réveillés par le bruit d'une forte détonation ; l'alarme fut aussitôt générale, et l'on se porta du côté où l'explosion avait été entendue. Là, dans la première casemate, on trouva le malheureux Giro la tête presque entièrement séparée du corps. Ce malheureux s'était levé furtivement, avait saisi et chargé le fusil d'un de ses camarades, et avec son pied avait fait jouer la détente.

M. Peronax, maire de Romainville, s'est immédiatement transporté dans ce fort pour la levée du cadavre.

Giro était un bon soldat, qui devait avoir son congé cette année. On donne pour cause de son suicide des chagrins domestiques.

— La femme Elisabeth Paradon, domiciliée à Charenton, entretenait depuis longtemps des relations d'intimité avec un marinier de cette commune, nommé Louis Goville ; cependant la bonne intelligence était loin de régner constamment entre eux, et leurs querelles violentes, suscitées presque toujours par la jalousie de la femme Elisabeth Paradon, étaient un objet de scandale pour le voisinage. Dans la matinée d'hier, des cris, plus retentissants encore que d'ordinaire, annoncèrent dans la maison, dont Elisabeth occupait l'étage le plus élevé avec Goville, qu'une explication orageuse avait lieu. Elisabeth reprochait au marinier d'avoir passé la journée du dimanche et celle du lundi dans des cabarets où il s'était attablé avec une troupe de canotiers parisiens et de jeunes femmes. Goville, ennuyé sans doute de ces bruyantes récriminations, lui répondit que, puisqu'elle lui rendait intolérable le séjour du domicile commun, il fallait bien qu'il allât chercher des distractions ailleurs. En disant ces mots, il se disposa à sortir, et se dirigea vers l'escalier dont il descendit les deux ou trois premières marches.

Mais, en ce moment, Elisabeth, parvenue au paroxysme de la fureur, et qui, tout en s'emportant en menaces contre Goville, avait été jusqu'à s'armer d'une hache et à menacer de l'en frapper, s'élança sur lui, et le poussant par derrière, le précipita du haut de l'escalier sur le pavé de la cour. Le malheureux Goville, que les voisins, attirés au bruit de sa chute, s'empressèrent de relever et de transporter à l'hospice de Charenton, n'a pu y arriver que dans un état déplorable, et a rendu le dernier soupir moins d'une heure après, malgré les secours empressés qui lui étaient donnés.

La femme Elisabeth Paradon a été arrêtée sur-le-champ et envoyée à Paris, sous l'escorte de la gendarmerie locale, pour être mise à la disposition du parquet.

— César-Pierre A..., est un ancien étudiant en médecine qui, aujourd'hui parvenu à sa trente-troisième année, a jugé convenable de changer de nom et de profession ; il se fait appeler M. de Corfoud, et prend la qualité d'architecte, mais en réalité il est voleur. Qu'on ne croie pas toutefois que ce soit un de ces misérables voleurs à la tire qui affrontent la police correctionnelle pour le plaisir de se moucher dans la soie, ou de priser dans le mallechort ; César a des goûts plus relevés ; et la dernière fois qu'il s'est laissé surprendre et condamner, au mois de février 1842, il venait, en sortant du bal de l'Opéra, de faire un délicieux souper à la Maison-d'Or. Par malheur, des agents du service de sûreté l'avaient vu glisser entre son gilet de satin broché et sa chemise de fine batiste, un plat d'argent, qu'il porta ensuite chez un receleur nommé Linck, rue du Repard-St-Sauveur, ce qui lui valut pour sa part une condamnation à trois années d'emprisonnement ; tandis que le receleur, qui avait bien d'autres méfaits sur la conscience, fut envoyé pour dix ans dans une maison de réclusion.

Ses trois années d'emprisonnement expirées, César, contre lequel le jugement prononçait en outre la surveillance, fut rendu à la liberté. Avec ses habitudes et ses antécédents, on devait s'attendre à ce qu'il rompit son ban, aussi fut-ce sans surprise que l'on apprit son retour à Paris. Des agents furent aussitôt mis à sa poursuite, et dès hier il était en état d'arrestation. Convincre que tout était inutile, César a avoué que depuis son arrivée, qui remonte à huit ou dix jours, il n'avait vécu que de vols ; il a ajouté toutefois qu'il se trouvait grandement embarrassé, non pas pour commettre des soustractions, que la négligence des marchands rend toujours faciles, mais pour en réaliser les produits, aujourd'hui que les sévères arrêtés de la justice ont en quelque sorte anéanti radicalement la coupable industrie du receleur.

A l'appui de ce qu'il disait à cet égard, César a raconté qu'ayant volé il y a quelques jours une pièce de drap à un marchand tailleur du quartier Vivienne, il prit un fiacre où il déposa son butin, pour aviser à un moyen d'en tirer parti. Craignant, s'il présentait la pièce de drap chez quelque commissionnaire du Mont-de-Piété, que celui-ci, rendu plus défiant par les fréquents avertissemens de la presse, exigeât de lui des papiers qu'il n'avait pas, il prit le parti d'en couper seulement deux mètres qu'il alla offrir dans un bureau de Mont-de-Piété. Le commis, après avoir examiné le drap, en offrit 16 francs, mais en même temps il demanda l'exhibition des papiers exigés par le règlement. César, pris au dépourvu, répondit qu'il allait chez lui chercher ce qu'on lui demandait ; puis il s'esquiva, et ne reparut plus, abandonnant ainsi au commissionnaire le drap qu'il lui avait présenté.

Dans trois bureaux de prêt la même chose se renouvela successivement, et, au bout de trois heures le voleur malencontreux, qui avait ainsi rogné la pièce de drap de six mètres, et qui se trouvait en outre débiteur de 5 ou 6 francs à son cocher, prit le parti, pour ne pas être trouvé nanti de ce fardeau dont il ne savait comment tirer quelque ressource, de faire arrêter la voiture à la porte d'une allée de la rue Saint-Denis, où il déposa le restant de la pièce de drap, la laissant ainsi à la merci du premier qui voudrait s'en emparer.

— Un honnête marchand de quincaillerie et d'ustensiles de ménage, du quartier Saint-Honoré, le sieur B..., suspectait depuis quelque temps la fidélité de sa femme, près de laquelle un sieur C..., instituteur, se montrait d'une alarmante assiduité. Mme B..., qui n'est plus de la première jeunesse, avait été autrefois citée comme un modèle d'assiduité commerciale ; toujours on la trouvait dans son magasin, et sa figure avenante, son parler engageant, étaient, au dire du voisinage, pour beaucoup dans la prospérité de l'établissement. Mais tout cela était bien changé, s'il faut en croire le mari, depuis les courtoises assiduités du pédagogue ; trois ou quatre fois par semaine le comptoir était désert, et trop souvent l'acheteur, auquel l'infortuné B... était forcé de répondre, lorsqu'il lui demandait où était sa femme, qu'il l'ignorait, se retirait sans avoir délié les cordons de sa bourse.

Poussé enfin à bout, le sieur B... se décida à porter plainte en adultère contre sa femme et son complice, et les faits qu'il articula à l'appui paraurent tellement graves et concluants, que M. le juge d'instruction Legonidec déclara une commission rogatoire tendant à faire constater le flagrant délit.

Hier, entre midi et une heure, le mari ayant été informé, par suite d'une surveillance exercée avec adresse, que sa femme et l'instituteur se trouvaient en tête à tête dans un cabinet dépendant de l'établissement d'un marchand de vins-traiteur rue Montorgueil, 40, le commissaire de police fut requis, et ce magistrat étant arrivé à l'improviste accompagné d'agens, et s'étant fait ouvrir les portes, put constater le flagrant délit, et les deux coupables ont été envoyés au dépôt de la Préfecture.

— Nous avons fait connaître hier la condamnation prononcée pour vente de viandes insalubres, contre M. Josse, boucher, rue Saint-Honoré, 189. M. Josse nous prie d'ajouter que ces viandes ont été saisies non dans son étal de la rue Saint-Honoré, mais à la place de vente qui lui est affectée au marché des Prouvaires.

ÉTRANGER.

— Prusse.—Swinemunde, le 30 septembre (correspondance particulière):

Dans la matinée d'hier, est entré dans notre port le sloop prussien *Friede* (la Paix), et lorsque, selon l'usage, les douaniers se rendirent à bord de ce bâtiment pour en faire la première visite, et mettre les scellés sur les écoutilles, ils s'aperçurent que le capitaine était absent, et en même temps ils entendirent de sourds gémissements qui semblaient provenir de l'une des armoires de la chambre.

Ils se doutaient qu'un crime avait été commis, mais comme ils n'étaient que trois, et que l'équipage se composait de dix-sept hommes, ils ne dirent rien, et ils se bornèrent, après l'accomplissement des devoirs de leur emploi, à faire part de leurs soupçons au capitaine du port. Cet officier se transporta avec trente hommes d'infanterie à bord du navire, et il somma l'équipage d'ouvrir l'armoire désignée par les douaniers. Comme on disait que la clef était égarée, il fit briser la porte de l'armoire, et il y vit un homme dont les mains et les pieds étaient liés avec des cordes. Cet homme, c'était le capitaine Norrberg, commandant du bâtiment. Le capitaine du port fit conduire M. Norrberg et les dix-sept hommes composant l'équipage à terre, et l'un des auditeurs du Tribunal maritime a sur-le-champ procédé à leur interrogatoire.

Cet interrogatoire a révélé les faits suivants, qui ont été déclarés et avoués par tous : le navire *Friede* allait de St-Petersbourg à Aberdeen, en Ecosse, avec une cargaison d'os ; lorsqu'il se trouvait à proximité de Swinemunde, on s'aperçut qu'il faisait eau. Le capitaine Norrberg ne jugea pas cette avarie assez considérable pour qu'il fût nécessaire de relâcher dans un port afin de la faire réparer. L'équipage était d'un avis contraire, et exigea que l'on entrât à Swinemunde, et comme M. Norrberg s'y opposait, le second et les matelots le garrottèrent et le jetèrent dans l'armoire, puis ils prirent le commandement du navire, et le conduisirent à Swinemunde.

Le capitaine Norrberg est resté enfermé dans l'armoire pendant environ trente-six heures ; mais l'équipage lui a donné régulièrement sa nourriture, et ne lui a fait subir aucun autre mauvais traitement.

Les dix-sept hommes composant l'équipage ont été enchaînés et placés dans des cabots, et le Tribunal maritime continue l'instruction de l'affaire.

Le crime dont l'équipage du navire s'est rendu coupable entraîne la peine de mort, et jamais en Prusse aucune commutation de peine n'a été accordée aux individus condamnés pour révolte contre leur chef sur un navire en voyage.

— ANGLETERRE (Londres), 2 octobre. — Un enfant de douze à quatorze ans, très bien mis, s'est avisé d'une espiglerie très blâmable sur le chemin de fer du Sud. Il a arboré un drapeau rouge à environ un mille et demi (un kilomètre) de la station de Wandsworth. Le chef du convoi de deux heures, qui arrivait en moment, s'est arrêté à la vue de ce signe d'alarme. L'enfant, qui avait été déjà expulsé par un cantonnier de la partie interne de la voie de fer, a été saisi et conduit au Tribunal de police de Wandsworth. Il a déclaré se nommer William Butler, mais refusé d'indiquer sa demeure et celle de ses parents. Interpellé par M. Clive, magistrat, sur les motifs d'une plaisanterie qui aurait pu avoir des suites désastreuses si un train spécial était survenu derrière le convoi pendant qu'il restait stationnaire, William Butler a répondu : « J'ai quitté depuis deux jours ma famille, composée de cinq frères et d'une sœur, afin de chercher une place ; n'ayant pu trouver de condition, j'ai imaginé ce moyen pour me faire arrêter et être nourri aux frais de l'Etat. »

Le magistrat l'a condamné à 5 livres sterling (125 fr.) d'amende, et a ordonné qu'il serait retenu jusqu'à ce que l'amende fût payée et que sa famille fût venue le réclamer.

— La Cour de prérogative a envoyé les héritiers du marquis de Downshire, Irlandais, mort *ab intestat*, en possession de sa succession. La valeur de la fortune a été affirmée sous serment comme pouvant s'élever à 200,000 livres sterling. Le droit de mutation perçu a été de 4,050 livres sterling (101,250 francs). C'est la taxe de succession la plus considérable que l'on ait jamais payée en Irlande. Le marquis de Downshire jouissait d'un tel degré d'estime dans le comté du Roi, où il avait ses propriétés, que les catholiques et les protestans se sont réunis pour élever un monument sur sa tombe.

VARIÉTÉS

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES ÉTATS SARDES.

La statistique judiciaire est une heureuse innovation dont la France a donné l'exemple. Elle a pour effet nécessaire de constater les besoins moraux de chaque localité, d'activer le zèle des magistrats, et d'exciter l'émulation de tous ceux qui concourent à l'action de la justice. Cet exemple devait être suivi par tous les Etats qui ont à cœur les intérêts généraux, qui désirent bien connaître l'étatsocial, pour arriver plus sûrement à l'amélioration des institutions.

Nous avons sous les yeux le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale dans les Etats de terre ferme de S. M. le Roi de Sardaigne. Ce travail étendu est l'œuvre d'un homme d'Etat distingué, qui a lui-même parcouru avec honneur tous les degrés de la magistrature, et n'est arrivé à la direction de la justice qu'avec une expérience consommée.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans les détails de ce compte-rendu et d'en présenter une analyse complète ; mais on nous saura gré de faire connaître l'organisation des Tribunaux dans un Etat voisin, et de signaler diverses institutions de droit civil qui peuvent être considérées comme un progrès, ou doivent tout au moins fixer l'attention de ceux qui s'occupent de perfectionner la législation.

Les Etats Sardes se composent, outre la Sardaigne, de la Savoie, du Piémont, du duché de Gènes et du comté de Nice. La population totale des Etats de terre-ferme est de

4.125,765 habitants. La Sardaigne est soumise à une administration particulière. Ce royaume était autrefois régi par le droit romain, modifié par les édits des souverains et par les coutumes; la législation était ainsi une sorte de mystère qui n'était comprise que par les initiés. Dès son avènement au trône, le roi Charles-Albert a porté une attention particulière sur l'administration de la justice, et a voulu doter ses Etats d'un corps complet de législation en langue vulgaire; déjà trois Codes ont reçu la sanction royale: le Code civil, le Code pénal, et le Code de commerce.

Le Code de procédure s'élabore en ce moment au Conseil d'Etat; on en attend d'heureux résultats, parce que, d'après la volonté expresse du souverain, la fiscalité ne sera pas un obstacle à la simplicité et à la célérité des formes judiciaires.

La justice est rendue par cinq Sénats, siégeant à Chambéry, Turin, Gènes, Casal, et Nice. Les fonctions de ces Sénats qualifiés par la loi Cours suprêmes, sont à la fois judiciaires et politiques. Ils sont institués pour juger comme Tribunaux d'appel, et pour enregistrer les lois dont ils peuvent suspendre l'exécution, — pour faire les remontrances convenables (art. 7 du Code civil).

Les Tribunaux de première instance, sous le nom de *Judicatures-mages*, sont au nombre de 40, et ont une constitution et des attributions analogues à celles de nos Tribunaux.

On compte, en outre, 417 *Juges de mandement*, dont les fonctions sont les mêmes que celles de nos Juges de paix.

Pour compléter l'organisation judiciaire, il a été créé, par édit du 13 avril 1841, une *Commission de révision*, chargée de statuer sur les recours au roi.

Des Tribunaux de commerce sont établis dans les principales places, et partant ailleurs, les Tribunaux de *Judicatures-mages* exercent la juridiction commerciale.

Enfin, la Chambre des comptes connaît de toutes les contestations intéressant les finances et le domaine de la couronne, et sa juridiction s'étend à la fois sur les affaires judiciaires et les affaires administratives.

Les Sénats et les Tribunaux reçoivent le dépôt des testaments clos et cachetés qui leur sont présentés. Ils doivent s'assurer de l'identité du testateur, et en cas d'empêchement de sa part de comparer en personne, ou comme un sénateur ou un juge qui, assisté du greffier, se transporte à domicile. L'acte de dépôt est mentionné sur un minuscule spécial; et le testament, revêtu de l'acte de dépôt et du sceau royal, est déposé dans des archives tenues à cet effet sous une double clé, dont l'une est remise au président, et l'autre au greffier.

Les présidents des Tribunaux ou Sénats ont en outre mission d'homologuer les donations. L'acte public contenant la donation est présenté au président, qui doit s'assurer de la volonté du donateur, et qui doit rechercher s'il n'a point été engagé à faire la donation par artifice, sé-

duction ou dol. Si la donation est faite par une femme, le président doit entendre, avant l'homologation, deux de ses parents, — ou, à défaut, deux amis de sa famille. Les donations en vue du mariage sont seules exceptées de cette formalité, dont l'inaccomplissement entraîne la nullité.

En cas de refus du président, il y a lieu à appel devant le Sénat.

Les fonctions du ministère public sont organisées comme en France, mais elles sont plus rigoureuses et plus étendues, puisque, dans toutes les affaires, l'avocat fiscal ou ses substituts doivent donner des conclusions écrites.

Le Bureau des pauvres, établi dans le ressort de chaque Sénat, est une institution très ancienne dans les Etats sardes, et dont les souverains ont les premiers conçu l'importance. En effet, rien n'est plus admirable qu'une institution dont le but essentiel est d'établir une véritable égalité devant la loi entre le pauvre et le riche, et d'empêcher qu'il y ait oppression du faible par le fort. Ce bureau se compose d'un *avocat des pauvres* et de plusieurs substituts. Les magistrats sont nommés par le roi, et spécialement chargés d'intenter toutes les causes intéressant les pauvres. Le bénéfice de plaider sans aucuns frais est accordé par le président, sur l'avis du bureau, aux individus dont le bon droit et l'état de pauvreté sont légalement constatés. Les fonctions de ce bureau ne se bornent pas aux réclamations judiciaires; elles sont aussi exercées devant la Chambre des comptes, pour les réclamations administratives.

Nous lisons dans le compte-rendu que le nombre des causes de pauvres dans le cours de l'année 1842 s'est élevé à 4,638, et que dans les causes jugées la proportion de celles qui l'ont été en faveur des pauvres est de 83 sur 100. C'est une pensée vraiment sainte qui a inspiré une pareille institution, qu'il serait bien désirable de voir admettre dans tous les autres Etats civilisés.

Nous remarquons dans les lois intéressant les personnes quelques dispositions qu'il est utile de faire connaître.

La légitimation des enfants naturels a lieu soit par mariage subséquent, soit par rescrit du roi. Une seule légitimation de cette dernière espèce a été entérinée au Sénat de Savoie dans le cours de l'année 1842.

La puissance paternelle est bien plus étendue que dans la loi française. En effet, le fils de famille ne peut vivre séparé de ses ascendants, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis. Cependant, la loi donne aux présidents le droit de statuer sur les demandes des enfants qui ont des raisons légitimes de séparation. Quelques cas bien rares se sont présentés, et cette disposition de la loi paraît généralement bien exécutée.

Les oppositions à mariage sont essentiellement de la compétence des Sénats. Sur treize oppositions, onze ont été jugées en faveur des enfants.

Nous avons dit que des Tribunaux de commerce, sous

le nom de *Consulats*, ont été établis dans les principales places, sous la surveillance de plusieurs officiers exerçant les fonctions du ministère public, chargés de donner leurs conclusions dans toutes les affaires, et de veiller à la loyauté des transactions commerciales. Le nombre des faillites dans le cours de l'année 1842 n'a été que de 45, dont 2 en Savoie, 32 en Piémont, et 11 dans le duché de Gènes. Il est à remarquer que l'une de ces faillites a été déclarée sur la poursuite directe du ministère public.

En résumé, 66 affaires ont été portées devant la commission de révision, 6,616 devant les Sénats, 693 devant la Chambre des comptes, 32,746 devant les Tribunaux de première instance, 232,937 devant les Juges de mandement ou Juges de paix, et 4,026 devant les Tribunaux de commerce.

Le rapport du nombre des affaires introduites avec l'étendue territoriale et la population est, en matière contentieuse: de 1 affaire pour 0,73 kilom. carrés et 58 habitants; et en matière de juridiction volontaire, de 1 pour 26,93 kilom. carrés et 2,169 habitants.

Nous ne saurions mieux terminer cette courte esquisse qu'en citant les paroles par lesquelles M. le comte Avel, premier secrétaire d'Etat pour les affaires de grâce et de justice, termine son rapport au roi :

« C'est ainsi que les fidèles sujets de Votre Majesté trouveront dans les sages réformes législatives qu'elle a conçues, et dans le zèle dont la magistrature donne constamment de nouvelles preuves, toutes les garanties propres à leur assurer cette bonne et prompt justice qui seule, comme le disait Emmanuel-Philibert, peut empêcher que le pauvre peuple ne soit indûment travaillé. »

Ces paroles font honneur au ministre qui les rappelle, et au roi qui les a prises pour sa devise.

— Ce soir à l'Opéra-Comique, la Part du Diable, par M^{lle} Lavoye, et le Nouveau Seigneur, par Chollot.

— Aux Variétés, ce soir, Bouffé dans Michel Perrin; 2^e représentation de On demanda des Professeurs. On commencera par Une Histoire de Voleurs.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, Arnal jouera la Mansarde du crime; Bardou le Frère de Piron, et Félix Porthos. On terminera ce jour spectacle par Passé Minuit, avec Arnal et Bardou.

— Ce soir, au Gymnase, les Couleurs de Marguerite, la Vie en partie double, et Entre l'arbre et l'écorce.

— Aujourd'hui jeudi aura lieu à la salle Valentino une grande soirée musicale et dansante, dans laquelle M. MARX, chef d'orchestre de cet établissement, fera exécuter plusieurs nouveaux quadrilles de sa composition qui ont été entendus par la première fois, avec beaucoup de succès, à la matinée musicale du 6 septembre.

NANCY-PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS.—M. Grimot, place Stanislas, 7, à Nancy, cor-

respondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux allemands par la Société aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

OPERA. — Louis XI, Cornéille et Rotrou.
OPERA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. — Lucia.
VAUDEVILLE. — Le Frère de Piron, Passé Minuit, la Mansarde, Variétés. — On Demanda des Professeurs, Michel Perrin.
GYMNASE. — Entre l'arbre et l'écorce, les Couleurs de Marguerite.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 23,000 adresses, les Bains, Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
CORTÉ. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque, Délassements-Comiques. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

BIENS. Etude de M^{re} Charles BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, n^o 11. — Vente le 15 octobre 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local de la première chambre, en neuf lots qui pourront être réunis, de divers Biens situés à Chartréville, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), consistant en :
1^o Une Maison de campagne avec clos, potager, verger et petit parc, et dépendances, sur la mise à prix de 32,000 fr.
2^o Un Pré planté de pommiers et de lois en partie, d'une contenance environ de 1 hectare 77 ares 86 centiares, sur la mise à prix de 4,000 fr.
3^o D'une Pièce de Terre dite la Fosse du Foyer, d'une contenance environ de 3 hectares 10 ares 97 centiares, sur la mise à prix de 9,000 fr.
4^o Une grande Pièce de Terre, appelée le Bois-Arraché, d'une contenance environ de 12 hectares 69 ares 33 centiares, sur la mise à prix de 20,000 fr.
5^o D'une Pièce de Terre appelée les grands Languevaux, d'une contenance environ de 6 hectares 91 ares 31 centiares, sur la mise à prix de 6,400 fr.
6^o Une Pièce de Terre, dite le Pré, d'une contenance environ de 5 hectares 7 ares 1 centiare, sur la mise à prix de 5,000 fr.
7^o Un Bois dit le Bois-des-Moines, d'une contenance environ de 11 hectares 55 ares 70 centiares, sur la mise à prix de 9,000 fr.
8^o Un Pré d'une contenance environ de 2 hectares, sur la mise à prix de 6,400 fr.
9^o Un autre Pré, d'une contenance environ de 5 hectares 50 centiares, sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o audit M^{re} Boinod, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o à M^{re} Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 15; 3^o à M^{re} Thibault, notaire à Melun. (3819)

MAISON DE CAMPAGNE. A vendre par adjudication en M^{re} BOISSEAU, notaire à Viry-sur-Seine, le dimanche 10 octobre 1845, à midi, une jolie Maison de campagne, située à Viry-sur-Seine, au hameau d'Ony, 89, avec remise, écuries, serre et jardins fruitier et d'agrément, d'une contenance de 1 hectare 10 ares environ. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^{re} Boisseau, notaire à Viry-sur-Seine. (3822)

COMPAGNIE D'EXPLOITATION DU CHARBON DE PARIS

Sous la raison sociale POPELIN-DUCARRE et C^e. Cette compagnie, propriétaire de brevets, a pour objet la fabrication et la vente, tant en France qu'à l'étranger, d'un charbon ayant toutes les qualités du charbon de l'Yonne; elle a été fondée au capital de 1,200,000 francs, divisé en 1,200 actions de 1,000 francs. — Le nombre d'actions ayant été souscrits, la société a été DÉFINITIVEMENT constituée par acte passé devant M^{re} Prescheval, notaire à Paris, le 21 septembre 1845, enregistré. — Les versements des souscriptions doivent être faits chez MM. MUSTEL et FREMONT, rue Bortin-Poirée, 10, à Paris, banquiers de la compagnie. — Le siège provisoire de la compagnie est un domicile du gérant, rue Neuve-Vivienne, 41.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Avec Embranchement sur REIMS, METZ et SAARBRUCK. Par acte passé devant M^{re} CAROUET, notaire à Paris.

CAPITAL SOCIAL : 125,000,000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 250,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE. CONSEIL D'ADMINISTRATION : MM. le contre-amiral DE HELL, député de Strasbourg, Président; A. ROUX, membre du conseil supérieur du commerce; P. PILLE, administrateur de la compagnie française du Gaz; S. DE ROUVILLE, banquier; JOHN HEGAN, négociant.

En cas de non concession, remboursement intégral des capitaux versés, accrus des intérêts, que le Conseil d'Administration aura pu faire produire, sous la seule déduction des frais. On souscrit au Siège de la Société, à Paris, rue Bafitte, 1.

Les versements provenant des souscriptions auront lieu chez MM. ESTIENNE DE LA CHAUME ET COMP^e, banquiers de la Société, rue St-Georges, 29.

LUTÉCIENNES ET SYLPHIDES.

MM. les actionnaires des deux sociétés sont prévenus que le dividende du troisième trimestre de l'année 1845, fixé à 15 fr. pour les LUTÉCIENNES, et à 10 fr. pour les SYLPHIDES, par action, est payable au siège de la Société, boulevard Pigalle, n. 48, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures.

CHAMEROT, libraire-éditeur, rue du Jardin, à Paris. 1 vol. in-18. LEÇONS D'ASTRONOMIE PROFESSÉES A L'OBSERVATOIRE ROYAL, Par M. ARAGO, membre de l'Institut, recueillies par un de ses élèves. Prix: 3 fr. 50 c. 4^e édit. avec planches. En cas de non concession, remboursement intégral des capitaux versés, accrus des intérêts, que le Conseil d'Administration aura pu faire produire, sous la seule déduction des frais.

LE CHOCOLAT MÉNIER se trouve au dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France. Se méfier des contrefaçons.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du D^r CH. ALBERT, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

APPAREIL AIME ou SARCOPLASTIQUE rajeunissant de 15 ans. AIME DE NEVERS, M^{re} DENTISTE. DE PLUSIEURS COURS, ET PROFESSEUR DE PROTHÈSE DENTAIRE. A l'aide de cet Appareil unique, M. AIME enlève à l'instant même les rides les plus prononcées du visage, et donne aux physionomies, si maigres qu'elles soient, l'apparence de la jeunesse. M. AIME est aussi le SEUL Dentiste qui pose les dents et rateliers perfectionnés sans extraction (sans odeur d'embaumement enlevant la douleur et arrêtant la carie), et qui ne se sert pas de crochets, de ressorts, ni de ligatures; ce qui lui a valu plusieurs récompenses honorables. L'exécution de ses rateliers en vingt-quatre heures. M. AIME met une velle à la disposition des personnes qui désireront le consulter. (Ecrire.) — 35, GALERIE VERTU-DODAT. Voir ses ouvrages d'exposition, même galerie, 28 et 35.

POUDRE D'ENCRE DE QUESNVILLE. 40 grammes de cette nouvelle poudre d'encre, on peut faire à la minute de un à deux litres d'encre très noire et très bonne; il suffit de verser la poudre dans l'eau et agiter. Cette poudre convient aux personnes éloignées des villes et pour les voyages de long cours. — Prix: 1 fr la boîte. — Déposit chez M. Queneville, fabricant de produits chimiques, rue Hautefeuille, 9. STROP D'ORANGES D'ANGEVERVEID. Il est présent dans les convalescences tristes, la langueur, le découragement, et la diminution de l'appétit. Il agit comme stimulant, et procure le retour de la chevelure, en arrêtant la chute et la décoloration.

D'un acte sous signature privés fait double à Paris, le 3 octobre 1845, entre M. Marie-Bonne-Nouvelle Dupes, tapissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 46, et M. Jean-Pierre Dupes, tapissier, demeurant même rue et numéro, et enregistré à Paris, le 7 octobre 1845, v^o cases 269 3, par Lévesque qui a reçu 50 fr. Il est extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé entre M. DUPES père et M. DUPES fils une société en non collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des bâtons à ressort, destinés aux rideaux de croisées, dont M. Dupes père est inventeur, et pour lesquels il a obtenu un brevet, le 5 juillet dernier, sous le n^o 1739, et encore pour l'exercice de l'état de tapissier. Art. 2. Cette société est constituée pour six années, qui ont commencé le 15 septembre dernier, et finiront le 15 septembre 1851. Art. 3. La raison sociale sera DUPES ET COMPAGNIE.

Art. 4. Le siège de la société sera fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 109 et 111; il pourra être transporté ailleurs, si l'intérêt de la société l'exige. Art. 5. La signature sociale appartiendra à M. Dupes père seul, qui sera particulièrement chargé de tenir les écritures et la comptabilité. Cet acte a été déposé pour minute à M^{re} NORA, notaire à Paris, par acte devant son collègue et lui, du 3 octobre 1845, enregistré, et contenant reconnaissance des écritures et signatures apposées, et pouvoir de publier. Pour extrait: NORA, (4989)

D'un acte sous signature privés fait double à Paris, le 29 septembre 1845, enregistré, entre M. Justin LAJANIE, marchand blanchisseur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 26, d'une part, et M. Benoist THIENET, tailleur à façon, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 179, d'autre part. Il est extrait littéralement ce qui suit : Happer qu'il a été formé entre les sus-nommés une société commerciale en non collectif sous la raison LAJANIE et THIENET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur confectionneur; que la durée de la société sera de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1845, et finira le 30 septembre 1847.

Que le siège en a été fixé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 26; que M. Lajanie sera seul chargé de l'administration, et qu'il aura toute la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: OLIVIER, ancien notaire, rue Coquillière, 38.

D'un acte reçu par M. Huot et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1845, portant cette mention: « Enregistré à Paris, le 30 septembre 1845, vol. 187, fol. 11 v^o. » Art. 1^{er}. Il est formé entre M. Henri-Alexandre BOISTE, propriétaire d'un recueil littéraire intitulé sous le nom de Gazette des Femmes, et en commandite par actions, pour l'exploitation du journal la Gazette des Femmes, sous le titre de Gazette et Bibliothèque des Femmes. La société est en non personnel à l'égard de M. Henri-Alexandre Boiste, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en prenant des actions. La durée de la société est fixée à dix années, à compter du 1^{er} octobre 1845, pour finir le 30 septembre 1855. La raison sociale est: BOISTE Fils et C^o. Le siège de la société est à Paris, rue de Choiseul, 8, où sont établis les bureaux de la Gazette des Femmes; il pourra être transporté dans tout autre domicile. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs. Il est représenté jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 francs, par l'apport que M. Henri-Alexandre Boiste a fait à la société du journal la Gazette des Femmes, des abonnements attachés à son recueil, des collections, clichés, gravures de modes; et pour le surplus, par les capitaux que fournissent, à titre de commandite, les porteurs d'actions, et qui seront consacrés au roulement de l'entreprise. Le fonds social est divisé en quatre cents actions au porteur de 250 francs chacune.

Pour extrait, signé: Huot.

Etude de M^{re} BORDEAUX, avocat agréé, rue Thivernot, 21. D'un acte, sous signature privée, fait triple à Paris, le 6 octobre 1845, enregistré. Entre M. Henri BAUM, greffier, demeurant à Neuilly, rue de Seine, n^o 71, d'une part, et M. Bernard MEYER, négociant, demeurant à Epinal (Vosges), d'autre part; 2^o M. Edouard-Auguste-Desiré GUICHARD, dessinateur, demeurant à Paris, rue des Jeunes, n^o 4, encore d'autre part.

De la raison sociale POPELIN-DUCARRE et C^e. Cette compagnie, propriétaire de brevets, a pour objet la fabrication et la vente, tant en France qu'à l'étranger, d'un charbon ayant toutes les qualités du charbon de l'Yonne; elle a été fondée au capital de 1,200,000 francs, divisé en 1,200 actions de 1,000 francs. — Le nombre d'actions ayant été souscrits, la société a été DÉFINITIVEMENT constituée par acte passé devant M^{re} Prescheval, notaire à Paris, le 21 septembre 1845, enregistré. — Les versements des souscriptions doivent être faits chez MM. MUSTEL et FREMONT, rue Bortin-Poirée, 10, à Paris, banquiers de la compagnie. — Le siège provisoire de la compagnie est un domicile du gérant, rue Neuve-Vivienne, 41.

D'un acte sous signature privés fait double à Paris, le 3 octobre 1845, entre M. Marie-Bonne-Nouvelle Dupes, tapissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 46, et M. Jean-Pierre Dupes, tapissier, demeurant même rue et numéro, et enregistré à Paris, le 7 octobre 1845, v^o cases 269 3, par Lévesque qui a reçu 50 fr. Il est extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé entre M. DUPES père et M. DUPES fils une société en non collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des bâtons à ressort, destinés aux rideaux de croisées, dont M. Dupes père est inventeur, et pour lesquels il a obtenu un brevet, le 5 juillet dernier, sous le n^o 1739, et encore pour l'exercice de l'état de tapissier. Art. 2. Cette société est constituée pour six années, qui ont commencé le 15 septembre dernier, et finiront le 15 septembre 1851. Art. 3. La raison sociale sera DUPES ET COMPAGNIE.

Art. 4. Le siège de la société sera fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 109 et 111; il pourra être transporté ailleurs, si l'intérêt de la société l'exige. Art. 5. La signature sociale appartiendra à M. Dupes père seul, qui sera particulièrement chargé de tenir les écritures et la comptabilité. Cet acte a été déposé pour minute à M^{re} NORA, notaire à Paris, par acte devant son collègue et lui, du 3 octobre 1845, enregistré, et contenant reconnaissance des écritures et signatures apposées, et pouvoir de publier. Pour extrait: NORA, (4989)

Décès et Inhumations.

Du 6 octobre. M^{re} Ducloux, 83 ans, rue de la Pépinière, 50. — M^{re} veuve Loup, 73 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 27. — M^{re} veuve, 49 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 6. — M. Millere, 24 ans, rue Joubert, 4. — M^{re} veuve, 70 ans, rue de Charlot, 1. — M^{re} veuve Thomas, 45 ans, rue Jean-Jacques Rousseau, 16. — M^{re} veuve, 41 ans, rue des Deux-Ecus, 16. — M^{re} veuve, 50 ans, rue Thévenot, 6. — M^{re} veuve Lhuillier, 50 ans, rue Quintin-Campois, 40. — M^{re} veuve Mallevre, 55 ans, rue Aubrey-le-Boucher, 25. — M^{re} veuve Lucas, 39 ans, rue St-Antoine, 15. — M. Fouard, 77 ans, carrefour de l'Odéon, 10. — M. Castelnu, 83 ans, rue d'Ulm, 5.

Apposition de scellés.

Après décès. Octob. 1^{er}. M. Dolaville de Miremont, inspecteur-général des prisons, rue de Seine, 11. — M. Dupuy, architecte, boulevard des Italiens, 11. Description après décès. 2^o Mlle Gadas, place Fontenay, 9. Octob. 6^o. M^{re} veuve Thiéron, rue Blanche, 24. — M. Berthier, garçon boulanger, rue du Cadran, 15. Après faillite. 4^o M. Cazes, tailleur, rue Richelieu, 112.

BOURSE DU 9 OCTOBRE.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes sections for 'BOURSE DU 9 OCTOBRE', 'PRODUCTION DE TITRES', 'REDUCTION DE COMPTES', 'ASSEMBLÉES DU JEDI 9 OCTOBRE', 'CONVOICATIONS DE CREANCIERS', and 'NOMINATION DE SYNDICS'.